



Synthèse de la rencontre d'une délégation de l'ANJAP avec les magistrats de la chambre criminelle le 22 mars 2022.

Chers adhérents,

Une **délégation de l'ANJAP** composée de Ivan GUITZ (président), Alice MAINTIGNEUX (secrétaire générale), Céline BERTETTO (membre du CA) et Cécile DELAZZARI (membre du CA) a été **conviée à la chambre criminelle de la cour de cassation** dans le cadre d'un groupe de travail et de réflexion sur la mise en œuvre de la LPJ du 23 mars 2019 afin de pouvoir *« identifier au mieux les questions des pourvois à venir pourraient soulever, et d'identifier en amont les difficultés rencontrées par les magistrats des juridictions du fond dans la mise en œuvre de la loi nouvelle, afin de pouvoir prendre en compte au mieux l'éventuel impact que pourraient avoir les décisions rendues par la chambre criminelle »*.

Nous avons été reçus par :

- Mme Laetitia GUERRINI, conseiller référendaire à la chambre criminelle ;
- M. Pascal LEMOINE, avocat général à la chambre criminelle ;
- M. Pierre ROUVIERE, conseiller référendaire à la chambre criminelle ;
- Mme Sandrine ZIENTARA, avocat générale à la chambre criminelle ;
- Mme Madeleine MATHIEU, avocate générale à la chambre criminelle ;
- Mme Annabelle PHILIPPE, avocate générale référendaire à la chambre criminelle.

La chambre criminelle nous a indiqué en introduction que le contentieux « Application des peines et exécution des peines » était désormais qualifié de « contentieux déterminant » suite à l'entrée en vigueur du Bloc Peine.

L'ANJAP a proposé à titre introductif un **bilan critique de la LPJ** à deux ans de son entrée en vigueur, fondé sur les chiffres de l'OPEF en relevant que :

- la problématique de surpopulation carcérale n'a pas été résolue, après l'accalmie liée à la crise sanitaire, contrairement aux objectifs affichés de la LPJ ;
- la DDSE peine n'est quasiment jamais prononcée (1 672 DDSE peines prononcées en 2021 pour 74 327 peines de 1-6mois et 14 196 DDSE ab initio) du fait des difficultés de son articulation avec le régime de la DDSE AP (régime de convocation différent impossible à mettre en place, réflexe de la DDSE ab initio sans voir l'intérêt d'une peine alternative, difficulté voire impossibilité sur les très courtes peines d'envisager de mettre fin à la mesure à mi-peine, ce qui s'avère plus pénalisant que la DDSE aménagement bénéficiant des

réductions de peines) ;

- les MDD sont très peu prononcés (508 en 2021 sur un total de 41 767 MD, MED ou MDD soit 1,2%) et n'ont pas mordu sur les autres mandats (dépôt ou arrêt) qui ont augmenté de 4% ;
- les aménagements ab initio ont explosé (augmentation de 456%), dont plus de 90% en DDSE ; ces aménagements ne semblent pas avoir gagné du terrain sur les courtes peines d'emprisonnement exécutées en maison d'arrêt mais sur les sursis (simples ou probatoires) ainsi que sur les alternatives à l'incarcération , dont les TIG ;
- dans certaines juridictions, de très courtes peines aménagées ab initio sont prononcées en CRPC ;
- l'objectif de développement du TIG n'a pas été atteint (-12% de TIG prononcés au niveau national) et ce malgré des moyens importants alloués à l'ATIGIP (ce phénomène étant certainement accru par la baisse du nombre de conversions ordonnées par les JAP compte tenu des incertitudes sur les possibilités de conversions des peines aménagées « dans leur principe » par le TC conformément aux arrêts du 11 mai 2021 – cf infra) ;
- le quantum des peines « aménageables » prononcées a augmenté : -14% de peines de 1 à 6 mois et +20% de peines de 6 mois à 1 an, sans doute en lien avec les nouvelles exigences de motivation liées aux nouveaux critères de fond pour refuser d'aménager ;
- la charge de travail des JAP n'a pas été allégée du fait du transfert au tribunal correctionnel de la décision sur l'aménagement de peine mais au contraire le prononcé d'aménagements « à l'aveugle » par les juridictions de jugement conduit à devoir dérouler des procédures particulièrement chronophages de substitution de mesures voire de retrait puis conversion.

Par ailleurs, dans le cadre des **échanges sur la portée des arrêts du 14 avril 2021 et 11 mai 2021, l'ANJAP a insisté sur :**

- les incertitudes majeures existant sur le terrain entre le régime du 723-15 et les peines aménagées ab initio « dans leur principe » entraînant des pratiques très différentes d'un tribunal judiciaire à l'autre ainsi que d'importances incidences en terme de gestion de cabinet, s'agissant en particulier de la gestion des absents (retour parquet ou organisation d'un débat contradictoire pour retrait) ;
- les difficultés engendrées par l'absence de prise en compte par le tribunal correctionnel de la situation pénale globale des condamnés entraînant la juxtaposition de 723-15 et de peines aménagées ab initio, voire de MD ou de MDD entre lesquels il est très compliqué pour le juge de l'application des peines de trouver une cohérence ;

S'agissant de cette jurisprudence, les **membres présents de la chambre criminelle ont pu indiquer que :**

- il était envisageable de **limiter la portée de l'arrêt du 14 avril 2021** puisqu'il s'agissait d'une hypothèse où la cour d'appel n'avait **pas prononcé d'exécution provisoire**. En conséquence, on ne doit pas déduire de cet arrêt l'impossibilité de prononcer des aménagements ab initio avec mandat de dépôt si l'exécution provisoire est bien prononcée sur l'aménagement de peine. Pour rappel, cette décision ne concernait en tout état de cause que les peines de 1 à 6 mois et n'a donc jamais remis en cause cette possibilité pour les peines de plus de 6 mois.

La cour de cassation n'ayant pas statué sur ces deux hypothèses, **il paraît possible de continuer à prononcer des peines d'emprisonnement aménagées ab initio avec MD et EP**. Il serait néanmoins souhaitable que les parquets forment des appels et des pourvois

à l'encontre de telles décisions afin que la chambre criminelle puisse statuer sur cette question .

- la jurisprudence selon laquelle la juridiction correctionnelle, si elle ne prononce pas de mandat de dépôt, de mandat d'arrêt ou de MDD et si elle ne prononce pas la nature de l'aménagement de peine faute d'éléments suffisants doit fixer dans sa décision le principe de l'aménagement de peine ab initio exclut-elle la possibilité d'une conversion selon les modalités prévues aux articles 723-15 et 747-1 du code de procédure pénale ? **toujours sous réserve d'une position de la chambre criminelle l'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois, par la juridiction de jugement, ne semble pas exclure la possibilité pour le JAP de convertir cette peine.**
- La **portée de l'arrêt 505 et notamment § 61 à 64 s'agissant de la motivation de l'absence d'aménagement ab initio** pour un condamné absent doit être relativisée, pour en déduire uniquement que l'absence du condamné à l'audience ne peut être en soi le seul motif justifiant l'absence d'aménagement ab initio, ; mais cette absence peut parfaitement être l'un des éléments d'une motivation l'excluant, parmi d'autres.

D'une manière générale, les membres présents de la chambre criminelle ont regretté que trop peu de pourvois soient formés en la matière afin que la Cour de cassation puisse statuer sur les interrogations qui persistent sur l'interprétation à donner à la loi nouvelle, rappelant qu'ils ne pouvaient affiner leur jurisprudence que sur la base des questions précises qui leur sont soumises dans le cadre de ces pourvois. L'ANJAP a notamment relevé qu'il serait souhaitable qu'un pourvoi soit formé s'agissant de la question du retrait par le juge de l'application des peines d'un aménagement dans son principe (fondement textuel, motif..).

Enfin, nous vous signalons que la chambre criminelle vient de réaffirmer, par **deux arrêts du 6 avril 2022 (n°420 et n°427)** l'obligation pour les juridictions correctionnelles, si elles ne motivent pas un refus d'aménagement de peine, d'en ordonner au moins le principe, dans l'hypothèse où elles ne disposeraient pas d'éléments suffisants pour en déterminer la nature. Vous trouverez ci-joint ces arrêts ainsi que les avis du conseiller rapporteur et de l'avocat général.

Le conseil d'administration de l'ANJAP

PJ à retrouver sur le site de l'ANJAP (<https://www.anjap.org/nos-interventions/nos-propositions/article/rencontre-anjap-chambre-criminelle-cour-de-cassation-22-mars-2022.html>) :

- document préparatoire à la rencontre rédigé par l'ANJAP ;
- arrêts du 11 mai 2021 ;
- arrêt du 14 avril 2021 ;
- note explicative sur les arrêts du 14 avril et du 11 mai 2021 ;
- circulaire DACG sur ces arrêts ;
- arrêts du 6 avril 2022 ;
- synthèse de l'OPEFEX de janvier 2022 d'où sont issues les données chiffrées utilisées par l'ANJAP.